

Article 29

Liquidation du Fonds complémentaire

1 Au cas où le présent Protocole cesserait d'être en vigueur, le Fonds complémentaire :

- a) assume ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le Protocole ait cessé d'être en vigueur;
- b) peut exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées au paragraphe 1 a), y compris les frais d'administration qu'il doit engager à cet effet.

2 L'Assemblée prend toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds complémentaire, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds complémentaire entre les personnes ayant versé des contributions.

3 Aux fins du présent article, le Fonds complémentaire demeure une personne morale.

Article 30

Dépositaire

1 Le présent Protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 24 sont déposés auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

- a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :
 - i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute proposition visant à modifier la limite d'indemnisation, qui a été présentée conformément à l'article 24, paragraphe 1;